

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, tenue par visioconférence le mardi 12 janvier 2021.

Étaient présents à cette réunion et s'étant identifiés individuellement :

M.	Bernard Boivin	Représentant de Saint-Félicien
M.	Lucien Boivin	Maire de Saint-Prime
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M.	Sabin Côté	Maire de Roberval
M.	Gérald Duchesne	Maire de Saint-André
M.	Luc Gibbons	Maire de Saint-Félicien
M ^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Gaston Langevin	Représentant de Roberval
M ^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M ^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales
M.	Michel Simard	Représentant de La Doré
M.	Gilles Toulouse	Maire de Sainte-Hedwidge

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet et maire de La Doré.

MM. Mario Gagnon, directeur général, Steeve Gagnon, directeur général adjoint, Danny Bouchard, directeur de l'aménagement du territoire, et M^{me} Annie Fortin, directrice du développement, assistent également à la séance.

Point n° 1 de l'ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus cordiale bienvenue.

Point n° 2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-001

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Luc Gibbons et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que présenté en en y ajoutant les points suivants :

- 6.3.6 Demande au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs – Pont de la rivière Trenché;
- 6.3.7 Projet de mise en commun intermunicipale – Inspection municipale;
- 7.4 Autorisation – Signature électronique;
- 7.5 Plan de communication 2021;
- 16.1 Motion de félicitations – M^{me} Marjolaine Étienne.

Point n° 3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-002

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2020

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2020 soit ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 4 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions préenregistrées

Aucune question préenregistrée n'a été déposée.

Point n° 5.1 de l'ordre du jour

Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres n^{os} 1 à 13 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point n° 5.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-003

Sujet : Acceptation des comptes

Il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes ci-après énumérés soit acceptée.

Association des ingénieurs municipaux du Québec (AIMQ)	30,01	\$
Baillargeon, Yanick	72,80	
Bouchard, Danny	200,00	
Brassard, Jacynthe	155,00	
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.	4 389,00	
COMBEQ	707,10	
D-Modules inc.	413,91	
Duchesne, Gérald	210,60	
Fédération québécoise des municipalités	12 636,28	
Formiciel inc.	2 443,81	
Fortin, Annie	208,00	
Groupe D-Tech inc.	10 159,49	
M.-Hudon, Ghislaine	72,00	
Trium Médias inc.	1 948,83	
Jurismédia inc.	560,51	
Larouche, Sophie	41,60	
Mégaburo inc.	336,20	
Municipalité de Saint-François-de-Sales	5 051,10	
PG Solutions inc.	19 866,53	
Pitney Bowes	10,35	
Pulsar informatique inc.	7 284,83	
Québec Municipal	915,10	
Robert Junior Meunier	275,94	
Simard, Michel	128,80	
Alarms Sécurtech JE inc.	234,55	
Tremblay, Jérémy	89,50	
Ville de Saint-Félicien	6 435,60	
Vision Informatik inc.	940,50	
Visa Desjardins	741,48	
Total fonds MRC	76 559,42	\$

Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L.	1 610,80	\$
Total fonds TNO	1 610,80	\$
AGIR	1 434,51	\$
Sylvilac enr.	245,63	
Total fonds villégiature	1 680,14	\$
Cain Lamarre, S.E.N.C.R.L.	508,84	\$
Total fonds TPI	508,84	\$
Total des fonds	80 359,20	\$

Point n° 5.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-004

Sujet : Autorisation – Dépenses incompressibles pour 2021

Il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy autorise les dépenses incompressibles fixes et variables pour l'année 2021, en conformité avec les crédits budgétaires adoptés lors du budget, à savoir :

Liste des dépenses incompressibles pour l'année 2021

Dépense	Fournisseur	Total (\$)
Contrat de conciergerie	Conciergerie N. Tremblay	8 900
Q-P – Régie matières résiduelles	RMR Lac-Saint-Jean	3 867 816
Contrat d'évaluation des municipalités rurales	Les Évaluations Cévimec-BTF inc.	785 752
Contribution au CLD	CLD Domaine-du-Roy	953 000
Soutien – Corporation du circuit cyclable	Corporation du circuit cyclable	298 630
Contribution au Centre d'archives	Centre d'archives Domaine-du-Roy	66 281
Rémunération – Élus et employés + avantages sociaux	Élus et employés + SSQ + CARRA + AON	1 796 200
Remboursement en capital – Dette à long terme	Caisse Desjardins BN et BR	1 413 100
Remboursement en intérêts – Dette à long terme	Caisse Desjardins BN et BR	610 290
Frais de poste	Postes Canada + PitneyBowes	13 000
Frais de télécommunication	Télénet + Bell Mobilité	16 945
Contrat de soutien – Système informatique	PG Systèmes d'information	12 223
Frais informatiques + bancaires	Groupe D-Tech + Desjardins + Vision Informatik + Autres	44 803
Électricité – Bâtisse MRC	Hydro-Québec	16 500
Contribution transport collectif et adapté de personnes	Accès Transport Domaine-du-Roy et autres	797 814
		10 701 254

Point n° 6.1.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-005

Sujet : Décision sur la demande de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé – Municipalité de Saint-François-de-Sales (logements bigénérationnels en affectation de villégiature)

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015;

Attendu que l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité régionale de comté de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement;

Attendu qu'en vertu de la résolution n° 2014-040 adoptée lors de la séance du 11 mars 2014, le conseil de la MRC s'est doté d'une procédure encadrant les demandes de modification au schéma d'aménagement et de développement par les municipalités locales;

Attendu la réception, le 6 novembre 2020, d'une demande de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) par la municipalité de Saint-François-de-Sales, laquelle vise à permettre les logements intergénérationnels en affectation de villégiature;

Attendu l'avis déposé par le directeur de l'aménagement du territoire relativement à cette demande, lequel recommande l'acceptation de cette demande pour les raisons suivantes :

- L'autorisation de l'usage résidentiel bigénérationnel permet de répondre aux stratégies d'intervention n° 22 et 23 du SADR;
- En contexte de révision de la politique MADA, il serait pertinent d'accepter la demande de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, sachant que la modification attendue contribuerait directement au bien-être des aînés de la MRC;
- La modification attendue permettrait d'améliorer la qualité de vie des citoyens, de manière à :
 1. Permettre aux aînés de cohabiter avec des membres de leur famille dans un environnement sécuritaire et paisible qu'offrent les zones de villégiature;
 2. Répondre à l'enjeu de vieillissement de la population auquel les municipalités de la MRC doivent faire face;
 3. Contribuer au désengorgement des établissements de santé et de soins de longue durée en y diminuant le nombre de résidents;
- Plusieurs municipalités ont manifesté leur intérêt à procéder à une telle modification, dont Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et la Ville de Saint-Félicien.

Il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de modification du schéma d'aménagement et de développement déposée par la municipalité de Saint-François-de-Sales afin de permettre les logements intergénérationnels dans l'affectation de villégiature.

Point n° 6.2.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-006

Sujet : Programme d'aide à l'entretien de la route Verte – Acceptation du rapport des dépenses 2020-2021

Attendu que le ministre des Transports du Québec a mis en place le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Volet 3 : Entretien de la route Verte et de ses embranchements;

Attendu que le ministère des Transports du Québec confirmait à la MRC du Domaine-du-Roy, agissant comme mandataire de la gestion de l'entretien pour la véloroute des Bleuets, une aide financière pour l'année 2020-2021 pouvant atteindre 240 314 \$ et servant à l'entretien de la route Verte dans les trois MRC ceinturant le lac Saint-Jean;

Attendu qu'un premier versement représentant 80 % des dépenses admissibles prévues a déjà été transmis à la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que pour obtenir le deuxième versement de l'aide financière consentie, les MRC doivent adopter un rapport confirmant les dépenses d'entretien réalisées pour l'année financière visée;

Attendu le rapport synthèse des dépenses engagées par les municipalités pour l'entretien de la route Verte, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport synthèse des dépenses engagées par les municipalités pour l'entretien de la route Verte, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, et de le transmettre au ministère des Transports du Québec pour bénéficier du deuxième versement de l'aide financière 2020-2021.

Point n° 6.2.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-007

Sujet : Programme d'aide à l'entretien de la route Verte – Demande d'aide financière 2021-2022

Attendu qu'en juillet 2019, le ministre des Transports du Québec a annoncé la mise en place du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif 2019-2022;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy agit comme mandataire de la gestion de l'entretien de la véloroute des Bleuets pour les trois municipalités régionales de comté ceinturant le lac Saint-Jean;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est admissible à cette aide financière par le biais du Volet 3 – Entretien de la route Verte et de ses embranchements du Programme;

Attendu que le budget 2021-2022 d'entretien pour la véloroute est estimé à 478 052 \$;

Attendu que le programme prévoit le remboursement de 50 % des frais d'entretien admissible, soit 239 026 \$;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Luc Gibbons et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le responsable de l'aménagement du territoire à déposer au ministère des Transports du Québec la demande d'aide financière à l'entretien de la route Verte pour la période 2021-2022, et ce, pour et au nom des trois municipalités régionales de comté du Lac-Saint-Jean.

Point n° 6.2.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-008

Sujet : Autorisation de signature – Contrats de service 2021 de la Corporation du circuit cyclable « Tour de lac Saint-Jean »

Attendu que les trois municipalités régionales de comté du Lac-Saint-Jean ont procédé à la déclaration de leurs compétences à l'égard de la commercialisation, du développement ainsi que de la gestion, de la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », conformément aux résolutions

suivantes : n^{os} 5385-04-2007, 5387-04-2007, 5389-04-2007 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, n^{os} 2007-088, 2007-089, 2007-90 de la MRC du Domaine-du-Roy, et n^{os} 96-07-07, 97-04-07, 98-04-07 de la MRC de Maria-Chapdelaine;

Attendu que les trois municipalités régionales de comté ont convenu entre elles d'une entente intermunicipale de fourniture d'un service de coordination relativement à l'exercice des compétences qu'elles ont déclarées, et par lesquelles elles ont délégué leurs compétences quant à l'entretien à la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les déclarations de compétences des MRC leur permettent de contracter avec tout organisme dans le cadre des compétences déclarées;

Attendu l'article 938 du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) permettant aux municipalités régionales de comté de contracter avec la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », laquelle est un organisme sans but lucratif;

Attendu que le comité intermunicipal de coordination, lors de sa réunion du 15 décembre 2020, a recommandé aux municipalités régionales de comté de procéder à la signature des contrats de service relatifs à la coordination de l'entretien et à la commercialisation de la véloroute des Bleuets;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet, M. Yanick Baillargeon, et le directeur général, M. Mario Gagnon, à signer avec la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » les ententes relatives à la coordination de l'entretien et à la commercialisation du circuit cyclable pour l'année 2021.

Point n^o 6.2.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N^o 2021-009

Sujet : Ordres de changement – Services professionnels en ingénierie/Projet 4-C Saint-Gédéon

Attendu certaines modifications apportées lors des travaux de préparation des plans et devis en prévision de la construction de la piste cyclable à Saint-Gédéon identifiée « Projet 4-C Saint-Gédéon » au plan de gestion des infrastructures cyclables 2018-2023;

Attendu que ces modifications entraînent des ajustements aux coûts totaux;

Attendu les ordres de changements listés ci-dessous relatifs à la demande de paiement progressif mensuel n^o 11 :

Décompte 8 – Informations HQ et modification traverse CN	1 792,00 \$
Décompte 9 – Vérification piste de motoneige versus piste cyclable	577,75 \$
Décompte 10 – Modification tracé rue de la Plage et piste de motoneige versus piste cyclable et modification CN	2 926,69 \$
Décompte 11 – Modification barrière et mise en plan CA, quantités ch. Des Bassins	1 171,03 \$
Décompte 12 - Modification des documents d'appel d'offres	218,45 \$
	<hr/>
	6 685,92 \$

Attendu que le fournisseur accorde un crédit de 1 800 \$ plus taxes à la MRC du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement d'une somme de 4 616,37 \$ à MSH services conseils.

Point n° 6.2.5 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-010

Sujet : Autorisation de signature – Protocole d'entente avec la Ville de Roberval/Sentier de vélo sur neige

Attendu que la Ville de Roberval souhaite utiliser une partie du circuit cyclable afin de mettre en place un sentier hivernal de vélo d'hiver empruntant la véloroute des Bleuets, et ce, entre la rue Léger et le Domaine Lévesque;

Attendu que lors de la rencontre du 15 décembre 2020 du comité intermunicipal de coordination (CIC) de la Véloroute des Bleuets, les membres ont accordé à la Ville de Roberval l'autorisation d'utiliser une partie du circuit cyclable afin de mettre en place un sentier hivernal de vélo d'hiver empruntant la véloroute des Bleuets, entre la rue Léger et le Domaine Lévesque;

Attendu le protocole d'entente encadrant l'utilisation de l'infrastructure et les responsabilités de la Ville en cas de bris à intervenir entre la Ville de Roberval et la MRC du Domaine-du-Roy, municipalité régionale de comté coordonnatrice à la gestion et à l'entretien préventif pour la Véloroute des Bleuets;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre la MRC du Domaine-du-Roy et la Ville de Roberval afin d'encadrer l'utilisation de l'infrastructure et les responsabilités de la Ville en cas de bris lors de l'utilisation d'une partie du circuit cyclable afin de mettre en place un sentier hivernal de vélo d'hiver empruntant la véloroute des Bleuets, et ce, entre la rue Léger et le Domaine Lévesque.

Point n° 6.3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-011

Sujet : Nominations – Comité consultatif agricole

Attendu que le conseil de la MRC doit renouveler le mandat venu à échéance de certains des membres du comité consultatif agricole de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que l'ensemble des membres ont signifié leur intention de poursuivre leur implication au sein du comité;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la nomination des personnes ci-dessous au comité consultatif agricole de la MRC du Domaine-du-Roy.

Représentant	Organisation	Échéance du mandat
Lucien Boivin	MRC du Domaine-du-Roy	31 décembre 2022
Gérald Duchesne	MRC du Domaine-du-Roy	31 décembre 2021
Christian Taillon	UPA	31 décembre 2021
Pierre Murray	UPA	31 décembre 2021
Guillaume Gagnon	UPA	31 décembre 2022
Michel Boily	Citoyen	31 décembre 2022

Point n° 6.3.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-012

Sujet : Mandat – Services professionnels en foresterie

Attendu que dans le cadre de son mandat de gestion des terres publiques municipales et en vertu des obligations prévues à la Convention de gestion territoriale, la MRC du

Domaine-du-Roy est chargée de mettre en valeur de façon optimale et intégrée les possibilités de développement qu'offre le territoire, notamment sur le plan forestier;

Attendu que la MRC peut compter sur un technicien forestier au sein de son équipe pour assurer le suivi de mise en œuvre de la planification forestière et de développement des terres publiques intramunicipales;

Attendu que certaines obligations de la MRC nécessitent le recours à des ressources professionnelles en foresterie, touchant plus particulièrement l'ingénierie forestière;

Attendu la proposition de l'Agence de gestion intégrée des ressources d'une banque estimée à 200 heures pour couvrir l'année 2021;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de l'Agence de gestion intégrée des ressources d'une banque d'heures annuelles pour l'année 2021, et ce, pour une somme de 15 200 \$ plus taxes.

Que la dépense soit assumée par le fonds des terres publiques intramunicipales.

Point n° 6.3.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-013

Sujet : Participation financière – Projet d'accompagnement et de transfert des données sur les eaux souterraines (ARIM-Eau) réalisé au Saguenay–Lac-Saint-Jean

Attendu qu'entre 2009 et 2013, la MRC du Domaine-du-Roy a participé techniquement et financièrement au Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines (PACES) du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

Attendu qu'un projet de transfert de connaissances sur les eaux souterraines (ARIM-Eau) visant à assurer le suivi et le transfert des résultats vers les utilisateurs régionaux a par la suite été mis en place et a pris fin le 31 décembre 2020;

Attendu que le Centre d'études sur les ressources minérales (CERM) ainsi que les partenaires régionaux proposent la poursuite du projet, afin de maintenir l'expertise développée au fil des années, de poursuivre l'acquisition et le développement de connaissance sur les eaux souterraines et d'assurer un accompagnement des MRC et des municipalités par des experts en hydrogéologie dans le cadre des leurs projets;

Attendu que les engagements financiers demandés auprès de chacune des MRC et de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour le projet sont de 10 000 \$ annuellement pendant trois ans;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy accepte de participer au projet à condition que les cinq autres partenaires contribuent de façon équivalente;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy participe financièrement pour une somme de 10 000 \$ annuellement sur une période de trois ans, à compter de l'année 2021, au Projet d'accompagnement et de transfert des données sur les eaux souterraines (ARIM-Eau) réalisé au Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Que la participation de la MRC au projet soit conditionnelle à celle des autres partenaires régionaux concernés.

Et que la MRC du Domaine-du-Roy demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de participer financièrement au maintien régional du projet ARIM-Eau.

Point n° 6.3.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-014

Sujet : Autorisation de signature – Contrat de vente de bois provenant des terres publiques intramunicipales

Attendu les travaux de récolte de bois dans le bloc Saint-André-Lac-Bouchette des terres publiques intramunicipales;

Attendu que les opérations de récolte ont généré un volume de 2 700 m³ de peuplier faux-tremble (qualité pâte) pour lequel la MRC du Domaine-du-Roy est actuellement sans preneur;

Attendu l'intérêt démontré par la Société de cogénération de Saint-Félicien et l'entente négociée pour l'achat de ce volume, et ce, pour une somme de 34,00 \$ par tonne métrique verte (TMV);

Par conséquent, il est proposé par M. Gérald Duchesne, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet et le directeur général à signer l'entente de vente de bois à intervenir avec la Société de cogénération de Saint-Félicien pour la vente d'un volume de peuplier faux-tremble (qualité pâte) estimé à 2 700 m³, et ce, pour une somme de 34,00 \$ par tonne métrique verte (TMV).

Point n° 6.3.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-015

Sujet : Addenda – Mandat de récolte de bois dans le bloc des terres publiques intramunicipales de Saint-André-Lac-Bouchette/Hiver 2020-2021

Attendu le mandat octroyé à la Coopérative de solidarité forestière de la Rivière-aux-Saumons pour des travaux de récolte de bois dans le bloc des terres publiques intramunicipales de Saint-André-Lac-Bouchette;

Attendu que les opérations de récolte généreront un volume estimé à 2 700 m³ de peuplier faux-tremble (qualité pâte) pour lequel la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que ce volume était initialement destiné à l'usine de Transfobec La Tuque et sera redirigé vers l'usine de la Société de cogénération de Saint-Félicien;

Attendu qu'afin de concrétiser la livraison de bois à l'usine du nouvel acheteur, un avenant doit être apporté au mandat octroyé à la coopérative afin de tenir compte de la modification de destination des bois;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la signature de l'avenant au mandat octroyé à la Coopérative de solidarité forestière de la Rivière-aux-Saumons pour la récolte de bois dans le bloc des terres publiques intramunicipales de Saint-André-Lac-Bouchette.

Point n° 6.3.6 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-016

Sujet : Demande au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs – Utilisation des ponts forestiers par les véhicules hors route

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy travaille de concert avec le Club VTT les amis du lac inc. afin de mettre en place un nouveau sentier de quad reliant La Doré et le territoire de la ville de La Tuque;

Attendu que le tracé retenu doit traverser plusieurs cours d'eau d'importance sur lesquels sont déjà présents des ponts forestiers;

Attendu que ces ponts sont localisés sur des chemins multiusages, au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LATDF);

Attendu qu'en vertu de l'article 42 de la LATDF, « toute personne peut circuler sur un chemin multiusage en se conformant aux normes prescrites par le gouvernement par voie réglementaire pour la sécurité des utilisateurs et la protection des chemins ».

Attendu que le *Guide d'autorisation d'aménager et d'exploiter un sentier de véhicule hors route sur un chemin multiusage* du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) mentionne que l'autorisation pour l'aménagement et l'exploitation de sentiers de véhicules hors route (VHR) sur la surface de roulement (chaussée et accotements) ne sera pas délivrée pour les chemins de classe hors norme, 1, 2 et 3;

Attendu que les représentants de l'unité de gestion de Saint-Félicien du MFFP ont indiqué aux représentants du club de VTT et de la MRC que le ministère ne permettrait pas la circulation des VHR sur les ponts forestiers, notamment celui enjambant la rivière Trenche;

Attendu que cette interdiction semble découler de directives administratives et de critères d'analyse internes et n'être appuyée sur aucune disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Gibbons, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers, de demander au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, d'autoriser l'utilisation des ponts forestiers situés sur des chemins forestiers de classe 1, 2 ou 3, dans le cadre de la réalisation du projet de mise en place d'un sentier quad reliant la municipalité de La Doré au relais 22, sur le territoire de la ville de La Tuque.

Que copie de la présente soit également transmises aux personnes suivantes :

M^{mes} Nancy Guillemette, députée, circonscription de Roberval
Anny Bisson, cheffe, unité de gestion Saint-Félicien du MFFP
MM. Gilles Ouellet, président, Club VTT les Amis du Lac
Réjean Blouin, président, Fédération québécoise des clubs quads

Point n° 6.3.7 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-017

Sujet : Projet de mise en commun intermunicipale – Inspection municipale

Attendu le plan de main-d'œuvre des services réalisé pour l'ensemble des municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que, par la résolution n° 2020-175, la MRC du Domaine-du-Roy a mandaté la firme Pro Gestion pour l'élaboration des plans d'action spécifiques de mise en commun des services municipaux entre les municipalités de Chambord, Lac-Bouchette, Saint-André et Saint-François-de-Sales;

Attendu que les conseils municipaux ont reçu le dépôt du rapport du consultant sur la fonction de l'inspection municipale;

Attendu qu'après analyse de la situation actuelle, des besoins à court, moyen et long terme, des opportunités, ainsi que des avantages et inconvénients de différentes alternatives, le consultant, accompagné par des représentants régionaux du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, a recommandé que les municipalités répondent à leurs besoins en concluant une entente intermunicipale entre elles et la

MRC du Domaine-du-Roy pour les services d'inspection en bâtiment et en environnement;

Attendu que les municipalités concernées, auxquelles s'est jointe la Municipalité de Sainte-Hedwidge pour le dossier sur l'inspection municipale, ont identifié la MRC du Domaine-du-Roy comme organisme responsable de l'embauche et du partage des ressources;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu :

- Que le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit;
- Que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy confirme son acceptation de la solution proposée de conclure une entente intermunicipale entre elle et les municipalités intéressées pour répondre aux besoins supplémentaires des organismes municipaux en services d'inspection en bâtiment et en environnement.
- Que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy autorise la poursuite des démarches requises en prévision de la mise en place de la solution proposée.

MM. Sabin Côté et Gaston Langevin ainsi que M^{me} Claudie Laroche enregistrent leur dissidence relativement à la présente résolution.

Point n° 7.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-018

Sujet : Mandat – Étude d'avant-projet/Relocalisation du Centre d'archives

Attendu le projet de relocalisation du Centre d'archives Domaine-du-Roy dans l'édifice du Centre culturel de Roberval;

Attendu l'offre de services professionnels de la société Ardoises architecture pour effectuer une étude d'avant-projet de la relocalisation du Centre d'archives Domaine-du-Roy, et ce, d'une somme de 6 600 \$, plus taxes;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un mandat à la société Ardoises architecture pour effectuer une étude d'avant-projet dans le dossier de la relocalisation du Centre d'archives Domaine-du-Roy, et ce, d'une somme de 6 600 \$ plus taxes.

Point n° 7.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-019

Sujet : Recommandation – Chargé de projet en saines habitudes de vie

Attendu le plan d'action des saines habitudes de vie de la Table des partenaires en santé et qualité de vie, lequel recommandait l'embauche d'un chargé de projet par la MRC du Domaine-du-Roy afin d'en assurer la mise en œuvre;

Attendu l'appel de candidatures lancé afin de pourvoir le poste de chargé de projet en saines habitudes de vie pour une durée de vingt-quatre mois;

Attendu qu'au terme du processus de sélection, le comité d'embauche recommande de retenir la candidature de M. Simon Ouellet;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Cindy Plourde, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher M. Simon Ouellet à titre de chargé de projet en saines habitudes de vie, et ce, à compter du 18 janvier 2021 pour un mandat de deux ans se terminant le 31 décembre 2022;

Que M. Simon Ouellet soit embauché avec un statut d'employé temporaire.

Que la rémunération de M. Ouellet corresponde à l'échelon 1 de la catégorie 1A de la grille de rémunération du personnel pour l'année 2021.

Point n° 7.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-020

Sujet : Sentier Ouiatchouan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a déposé le projet « Sentier Ouiatchouan : L'aventure pour tous! » au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air, en sollicitant une contribution financière en soutien à ce projet qui s'élève à environ 148 655 \$;

Attendu que le 20 mai dernier, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a accepté la demande d'aide financière au Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites d'activités de pratique de plein air, et ce, pour une somme de 83 000 \$ couvrant 60 % des dépenses admissibles;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy et les partenaires du milieu doivent contribuer financièrement à la réalisation de ce projet à hauteur de 40 % des coûts;

Attendu certaines conditions exigées par le Ministère pour la signature de l'entente auxquelles la MRC n'est pas en mesure de répondre considérant qu'elle n'est pas gestionnaire du sentier et des droits de passage;

Attendu qu'il est recommandé de céder l'aide financière de 83 000 \$, à la Corporation de gestion du sentier pédestre Ouiatchouan, gestionnaire du sentier et détentrice des droits de passage, et ce, sur approbation du Ministère;

Attendu que l'aide financière demandée à la MRC du Domaine-du-Roy est de l'ordre de 40 654,36 \$;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de céder l'aide financière confirmée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit 83 000 \$, correspondant à 60 % des dépenses admissibles, à la Corporation de gestion du sentier pédestre Ouiatchouan, gestionnaire du sentier et détentrice des droits de passage.

Que la Corporation de gestion du sentier pédestre Ouiatchouan, gestionnaire du sentier et détentrice des droits de passage, devra démontrer au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qu'elle est en mesure de répondre aux conditions exigées.

Que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy accepte également de contribuer au projet en allouant une somme de 15 000 \$ provenant du Fonds de redevances hydroélectriques – Volet local et une somme de 25 654,36 \$ provenant du fonds des terres publiques intramunicipales.

Point n° 7.4 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-021

Sujet : Autorisation – Signature électronique

Attendu les nombreux documents officiels à signer dans le cadre des activités de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu qu'en période de pandémie, le processus de signature des documents est particulièrement difficile et qu'il demande beaucoup de temps;

Attendu les logiciels de signatures électroniques disponibles sur le marché;

Attendu que l'utilisation de tels logiciels est permise par les différents ministères;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'acquisition et l'utilisation d'un logiciel de signature électronique par le personnel concerné, et ce, pour une somme estimée à 650 \$.

Point n° 7.5 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-022

Sujet : Plan de communication 2021

Attendu que les membres du conseil sont en accord avec la stratégie de communication proposée pour l'année 2021 qui vise à mieux faire connaître la MRC pour qu'elle rayonne encore davantage;

Attendu que la stratégie de communication est une composante importante de la vision stratégique de développement de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la mise en œuvre de la stratégie de communication de la MRC du Domaine-du-Roy pour l'année 2021, et ce, pour une somme maximale de 56 500 \$, taxes incluses.

Point n° 10.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-023

Sujet : Acquisition – Bâtiment Fiducie Jean-Paul Tanguay

Attendu la promesse de vente et d'achat entre la MRC du Domaine-du-Roy et la Fiducie Jean-Paul Tanguay relativement à l'immeuble étant le lot 3999013 du cadastre du Québec et situé au 893, boulevard Saint-Joseph, Roberval, tel qu'autorisé par la résolution n° 2020-204;

Attendu que la promesse de vente et d'achat devant être signée au plus tard le 15 janvier 2021 était conditionnelle à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du règlement décrétant la dépense et l'emprunt pour l'acquisition de l'immeuble et pour les travaux d'aménagement;

Attendu que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le 2 décembre 2020 le règlement n° 279-2020 décrétant une dépense et un emprunt de 2 794 580 \$ pour l'acquisition d'un immeuble et pour les travaux d'aménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^{me} Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'autoriser M. Yanick Baillargeon, préfet, et M. Mario Gagnon, directeur général, à signer le contrat notarié relativement à l'acquisition par la MRC du Domaine-du-Roy de l'immeuble de la Fiducie Jean-Paul Tanguay étant le lot 3999013 du cadastre du Québec et situé au 893, boulevard Saint-Joseph à Roberval, le tout pour une somme de 580 000 \$;
- De mandater M^e Frédéric Larouche, notaire afin de procéder à l'acte d'acquisition.

Point n° 10.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-024

Sujet : Services professionnels d'architecture – Réaménagement et agrandissement des locaux de la MRC du Domaine-du-Roy

Attendu le projet de réaménagement et d'agrandissement des locaux de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu l'appel d'offres sur invitation pour obtenir des services professionnels d'architecture visant la préparation des plans et devis définitifs, la préparation des documents d'appel d'offres, les services durant la construction et la production des plans tels que construits;

Attendu que deux entreprises ont présenté une offre de services pour la réalisation du mandat et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le jeudi 17 décembre 2020, à 11 heures;

Attendu que le comité de sélection s'est réuni le 7 janvier 2021 pour vérifier la conformité des soumissions et sélectionner la meilleure offre;

Attendu qu'à la lumière de la formule de pondération prévue au devis d'appel d'offres, l'offre de service, d'une somme de 60 000 \$ plus taxes, déposée par Ardoises architecture est celle ayant obtenu le meilleur pointage final, avec un pointage de 23,67;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Luc Gibbons et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer à Ardoises architecture le contrat de services professionnels d'architecture relativement au projet de réaménagement et d'agrandissement des locaux de la MRC du Domaine-du-Roy, et ce, pour une somme de 60 000 \$, plus les taxes.

Que les coûts de ce mandat sont prévus au règlement d'emprunt n° 279-2020 ayant pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 2 794 580 \$ pour l'acquisition d'un immeuble et pour les travaux d'aménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 10.3 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-025

Sujet : Services professionnels d'ingénierie – Réaménagement et agrandissement des locaux de la MRC du Domaine-du-Roy

Attendu le projet de réaménagement et d'agrandissement des locaux de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu l'appel d'offres sur invitation pour obtenir des services professionnels d'ingénierie visant la préparation des plans et devis définitifs, l'accompagnement durant le processus d'appel d'offres, les services durant la construction et la production des plans tels que construits;

Attendu que trois entreprises ont présenté une offre de services pour la réalisation du mandat et que l'ouverture des soumissions a eu lieu le jeudi 17 décembre 2020, à 14 heures;

Attendu que le comité de sélection s'est réuni le 7 janvier 2021 pour vérifier la conformité des soumissions et sélectionner la meilleure offre;

Attendu qu'à la lumière de la formule de pondération prévue au devis d'appel d'offres, l'offre de service, d'une somme de 65 000 \$ plus taxes, déposée par WSP est celle ayant obtenu le meilleur pointage final, avec un pointage de 20,31;

Par conséquent, il est proposé par M. Lucien Boivin, appuyé par M. Gérald Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer à WSP le contrat de services professionnels d'ingénierie relativement au projet de réaménagement et d'agrandissement des locaux de la MRC du Domaine-du-Roy, et ce, pour une somme de 65 000 \$, plus les taxes.

Que les coûts de ce mandat sont prévus au règlement d'emprunt n° 279-2020 ayant pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 2 794 580 \$ pour l'acquisition d'un immeuble et pour les travaux d'aménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n° 13.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-026

Sujet : Adoption – Règlement n° 272-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de zonage applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 252-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de zonage dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de zonage du territoire non organisé de manière à modifier et à ajouter diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique écrite du 11 au 26 novembre 2020, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un second projet de règlement lors de la séance du 8 décembre 2020;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020;

Par conséquent, il est proposé par M. Gilles Toulouse, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 272-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 272-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 252-2018 relatif au zonage dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Terminologie

L'article 2.5 du chapitre 2 est modifié de manière à ajouter les trois (3) définitions suivantes :

Gloriette démontable

Construction d'agrément aménagée à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un seul matériau léger, ne comportant aucune isolation et fermée par un matériau souple, des moustiquaires ou des toiles transparentes.

Gloriette permanente

Bâtiment accessoire aménagé à des fins de détente extérieure, possédant une structure composée d'un matériau rigide, pouvant comporter une isolation et dont la toiture et les murs sont généralement recouverts de matériaux métalliques, de bois, de plastiques, de verres ou de moustiquaires.

Corridor commun

Corridor permettant l'accès à une ou plusieurs issues ou entrées extérieures à partir de plus d'un logement ou séparant plus d'un logement.

Les définitions de « construction accessoire », « construction d'agrément » et « logement » sont modifiées de la façon suivante :

Construction accessoire

Construction subordonnée au bâtiment principal, construit sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (barrière, clôture pour enclos, quai, patio, etc.).

Construction d'agrément

Regroupe de façon non limitative, les gloriettes démontables, les kiosques, les balançoires ou les pergolas.

Logement

Unité d'habitation constituée d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, comportant une entrée par l'extérieur et étant desservie par des installations sanitaires. Un logement ne peut comporter qu'une seule pièce servant à la préparation des repas et ne peut comporter de corridor commun ou de mur mitoyen.

La définition de « gloriète (« gazebo ») » est abrogée.

3.2. Normes applicables aux véhicules récréatifs

L'article 6.4.2. du chapitre 6 portant sur les normes applicables aux véhicules récréatifs, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Nonobstant ce qui précède, les véhicules récréatifs sont permis entre le 1^{er} mai et le 31 octobre comme usage temporaire sur un emplacement de villégiature, dans le respect des conditions suivantes.

3.3. Marges de recul

L'article 6.6. du chapitre 6 est modifié de la façon suivante :

6.6. Marges de recul

Les marges de recul suivantes doivent être respectées en regard de la ligne naturelle des hautes eaux :

- *Pour une construction liée à une exploitation forestière ou minière : 30 mètres;*
- *Pour une construction liée à tout autre usage : 25 mètres, à l'exception des dispositions connues à l'article 7.5 du chapitre 7 du présent règlement.*

3.4. Entreposage

L'article 6.11. suivant est ajouté à la suite de l'article 6.10. du chapitre 6 portant sur les normes applicables aux camps de piégeage :

6.11. Normes applicables à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière, mais jamais à moins de 10 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche, de bateaux en état de marche, de roulottes ou tentes-roulottes immatriculées.

Pour les emplacements vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

3.5. Dimensions du bâtiment principal

L'article 7.2.3. du chapitre 7 portant sur les dimensions du bâtiment principal, est modifié de manière à remplacer le premier alinéa par le suivant :

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher totale d'au moins 40 m², excluant toute annexe non habitable.

3.6. Les types de bâtiments accessoires

L'article 7.3.2 du chapitre est modifié de la façon suivante :

7.3.2. Types de bâtiments accessoires

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une résidence de villégiature :

- *Une remise;*
- *Une remise à bois;*

- *Un garage privé (attendant, isolé, intégré);*
- *Un abri d'auto;*
- *Une serre;*
- *Une gloriette permanente.*

3.7. Normes applicables à l'implantation des bâtiments

L'article 7.4. du chapitre 7 portant sur les normes applicables à l'implantation des bâtiments, est modifié de façon à remplacer son titre par le suivant :

7.4. Normes applicables à l'implantation des bâtiments et installations septiques

Tout bâtiment principal, accessoire ou installation septique doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul. La distance des marges de recul se mesure à partir des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir des murs. Pour les installations septiques, la distance des marges de recul doit être mesurée selon les dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.8. Gloriette démontable

L'article 7.5.1. suivant est ajouté à la suite de l'article 7.5 du chapitre 7 portant sur les normes applicables aux constructions d'agrément.

7.5.1. Gloriette démontable

Une gloriette démontable peut être installée à titre de construction d'agrément conformément aux dispositions suivantes :

- *La charpente doit être ancrée au sol et être composée d'un seul matériau léger;*
- *Le revêtement doit être composé d'un seul type de matériau souple et léger, caractérisé par son uniformité et/ou par des moustiquaires ou de toiles transparentes;*
- *Toute gloriette démontable doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et/ou démantelée.*

3.9. Installations septiques

L'article 7.8. suivant est ajouté à la suite de l'article 7.7.1. du chapitre 7 portant sur le contingentement des usages :

7.8. Normes applicables à la construction des installations septiques

Malgré l'interdiction de construire dans les marges de recul, les installations septiques sont autorisées dans les marges de recul avant, arrière et latérales, sans toutefois être implantées à l'intérieur de la rive, excluant les exceptions prévues au paragraphe g) de l'article 9.3. du chapitre 9 du présent règlement, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) et dans le respect des conditions suivantes :

- *La construction de l'installation septique ne peut être réalisée à un autre endroit en raison des caractéristiques naturelles du terrain, de la présence d'un ouvrage ou d'une construction ou de tout autre élément justificatif;*
- *Une mention justifiant l'impossibilité de construire l'installation septique dans le respect des marges de recul du présent règlement doit être ajoutée aux renseignements et documents exigés à l'article 4.1 du*

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22).

3.10. Normes applicables aux rives

L'article 9.3 du chapitre 9 portant sur les normes applicables aux rives, est modifié de façon à remplacer les paragraphes « d) » et « g) » par les suivants :

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- *Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
- *Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
- *Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel, si elle ne l'est déjà;*
- *Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- *L'installation de clôtures;*
- *L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et de stations de pompage;*
- *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
- *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- *Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*
- *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
- *Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au*
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);*
- *La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant excluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
- *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 9.4 du chapitre 9 du présent règlement.*

3.11. Dispositions relatives au littoral

L'article 9.4. du chapitre 9 portant sur les dispositions relatives au littoral, est modifié de façon à remplacer les paragraphes « d) », « e) » et « g) » par les suivants :

d) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

e) Abrogé;

g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

3.12. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 13.1. du chapitre 13 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-027

Sujet : Adoption – Règlement n° 273-2020 ayant pour objet de modifier le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de lotissement applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de lotissement du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 253-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de lotissement dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de lotissement du territoire non organisé de manière à modifier diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique écrite du 11 au 26 novembre 2020, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033, et qu'aucun commentaire n'a été reçu ;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un second projet de règlement lors de la séance du 8 décembre 2020;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 273-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 273-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Dimension minimale

L'article 3.1. du chapitre 3 est modifié de la manière suivante :

3.1. *Dimensions minimales des emplacements de villégiature*

Tout emplacement destiné à un usage de villégiature doit avoir les dimensions et la superficie minimales suivantes :

- *Superficie minimale : 4 000 mètres carrés;*
- *Largeur minimale : 50 mètres;*
- *Profondeur moyenne minimale : 75 mètres.*

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou non, compris entre deux ou plusieurs emplacements bâtis ou non, ou limité par la présence d'infrastructure et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons aux dispositions du précédent alinéa, la profondeur moyenne minimale peut être réduite sans ne jamais être inférieure à 60 mètres. Toutefois, cette diminution de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la mise en place d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.2. Forme des terrains

L'article 3.2. du chapitre 3 portant sur la forme des terrains, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des terrains de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue.

3.3. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 5.1. du chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou non, compris entre deux ou plusieurs emplacements bâtis ou non, ou limité par la présence d'infrastructure et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons aux dispositions du précédent alinéa, la profondeur moyenne minimale peut être réduite sans ne jamais être inférieure à 60 mètres. Toutefois, cette diminution de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la mise en place d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.2. Forme des terrains

L'article 3.2. du chapitre 3 portant sur la forme des terrains, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des terrains de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue.

3.3. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 5.1. du chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être

inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Point n° 13.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-028

Sujet : Nominations – Comité consultatif d'urbanisme

Attendu que le conseil de la MRC doit renouveler le mandat venu à échéance de certains des membres du comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Luc Gibbons et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le mandat des personnes ci-dessous au comité consultatif d'urbanisme du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan, et ce, selon le tableau suivant.

Siège	Représentant	Organisation	Fin mandat
Association villégiature	Yan Taillon	Amis de la Branche-Ouest	31/12/2021
Chasse et pêche	Martin Bonneau	Ass. chasse et pêche Roberval	31/12/2021
MRC du Domaine-du-Roy	Claudie Laroche	MRC du Domaine-du-Roy	31/12/2022
MRC du Domaine-du-Roy	Ghislaine M.-Hudon	MRC du Domaine-du-Roy	31/12/2021
MRC du Domaine-du-Roy	Dany Bouchard	MRC du Domaine-du-Roy	31/12/2022
ZEC la Lièvre	Gilles Lavoie	ZEC la Lièvre	31/12/2021
Industrie	Vacant		31/12/2021
Association villégiature	Laury Morin	Ass. des propriétaires hors-zec	31/12/2022
Industrie	Paul Patry	Produits forestiers Résolu	31/12/2022
Chasse et pêche	Vacant		31/12/2022

Point n° 13.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-029

Sujet : Politique de retour sur les taxes et les locations de terrains de villégiature 2021

Attendu qu'en 2008, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a mis en place sa politique de retour de taxes en territoire non organisé;

Attendu que depuis l'instauration de cette politique, de nombreux projets ont été réalisés en territoire non organisé pour des investissements de plusieurs milliers de dollars;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Gilles Toulouse et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la politique de retour sur les taxes et les locations de terrains de villégiature dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan pour l'année 2021, et ce, pour une somme disponible de 236 181 \$.

Point n° 15.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-030

Sujet : Autorisation de signature – Renouvellement de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est délégataire de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, sur son territoire depuis le 1^{er} avril 2010;

Attendu que le dernier renouvellement de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État signé entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC couvre la période du 2 février 2020 au 31 mars 2021;

Attendu que l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État prendra fin le 31 mars 2021;

Attendu qu'une nouvelle entente de principe sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État a été signée le 8 septembre 2020, modifiant certains paramètres;

Attendu que dans l'entente de principe sur la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, on y précise qu'un comité de suivi de l'entente composé de représentants de la Fédération québécoise des municipalités (représentant des MRC), de l' Union des municipalités du Québec et des ministères concernés sera mis sur pied afin d'analyser le coût de revient des activités relatives à la gestion des droits délégués, et qu'il devra faire rapport aux parties dans un délai de douze mois suivant la signature de l'entente de principe;

Attendu que l'entente de principe prévoit également l'application de mesures compensatoires afin d'assurer à la MRC un niveau de revenus au moins équivalent à ceux conservés pour l'année 2020;

Attendu la modification du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, adopté le 4 novembre 2020;

Attendu que les MRC sont en attente d'une nouvelle Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, pour signature;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard, et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy adhère au Programme relatif à une délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

Que la MRC du Domaine-du-Roy accepte tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités qui sont prévus à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

Que le préfet soit autorisé à signer la nouvelle Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

Que l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État prendra fin le 31 décembre 2025 ou avant, par la signature d'une nouvelle entente de délégation de la gestion foncière et

de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État suite au rapport du comité de suivi.

Et que copie de la présente soit transmise aux personnes suivantes :

- M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- M^{me} Nancy Guillemette; députée de la circonscription de Roberval;
- M. Frédéric Perreault, directeur régional, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- M. Pierre Châteauvert, directeur des politiques, Fédération québécoise des municipalités;
- Autres MRC du Saguenay–Lac-Saint-Jean et Ville de Saguenay.

Point n° 15.2 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-031

Sujet : Politique de retour sur les locations de terrains de villégiature en territoire municipalisé 2021

Attendu qu'en 2015, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a mis en place une politique de retour sur les locations de terrains de villégiature en territoire municipalisé;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy juge pertinent de reconduire cette politique en 2020;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la politique de retour sur les locations de terrains de villégiature en territoire municipalisé 2021, et ce, pour une somme disponible de 9 428 \$.

Point n° 16.1 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2021-032

Sujet : Motion de félicitations – M^{me} Marjolaine Étienne

Il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'adresser une motion de félicitations à M^{me} Marjolaine Étienne, pour sa nomination à titre de conseillère du secrétaire général de l'ONU au Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones.

Point n° 17 de l'ordre du jour

Sujet : Période de questions

Aucune question n'est soulevée par l'assistance.

Point n° 18 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N° 2021-033

Sujet : Levée de la séance

Sur proposition de M^{me} Claudie Laroche, la séance est levée.

Yanick Baillargeon
Préfet

Mario Gagnon
Directeur général